

CONVENTION D’ACCORD-CADRE

TRANSPORTS SANITAIRES DES ETABLISSEMENTS SMR VAL ROSAY, SMR PEDIATRIQUE LA MAISONNEE ET LE POLE VIOLETTE GERMAIN

|  |
| --- |
| Pouvoir Adjudicateur |
| Groupe UGECAM Rhône-Alpes  41 chemin Ferrand  69370 Saint Didier au Mont d’Or  Représenté par son Directeur Général |

|  |
| --- |
| Le présent contrat est un accord-cadre, tel que défini par les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique |

|  |
| --- |
| Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R.2191-60 du code de la commande publique |
| **Mr le Directeur Général de l’UGECAM Rhône-Alpes** |

|  |
| --- |
| Organisme chargé des paiements |
| **Directeur Comptable et Financier de l’UGECAM Rhône-Alpes**  **Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l’organisme désigné ci-dessus** |

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 – CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 5](#_Toc193733120)

[ARTICLE 1 – CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 6](#_Toc193733121)

[ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 8](#_Toc193733122)

[2.1. Objet de l’accord-cadre 8](#_Toc193733123)

[2.2. Forme de l’accord-cadre 8](#_Toc193733124)

[2.3. Représentation des parties 8](#_Toc193733125)

[2.4. Forme des notifications et informations au titulaire 8](#_Toc193733126)

[2.5. Confidentialité et mesures de sécurité 8](#_Toc193733127)

[2.6. Obligations du titulaire et du personnel affecté 9](#_Toc193733128)

[2.7. Marché(s) de prestations similaires 10](#_Toc193733129)

[2.8. Qualité du personnel 11](#_Toc193733130)

[ARTICLE 3 – LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 11](#_Toc193733131)

[ARTICLE 4 – MONTANT DE L’ACCORD-CADRE - PRIX 12](#_Toc193733132)

[4.1. Montant de l’accord-cadre 12](#_Toc193733133)

[4.2. Forme et contenu des prix 12](#_Toc193733134)

[ARTICLE 5 – VARIATION DU PRIX 15](#_Toc193733135)

[5.1. Forme du prix de l’accord-cadre 15](#_Toc193733136)

[5.2. Prestations non listées dans le bordereau des prix unitaires 15](#_Toc193733137)

[5.3. Clause de sauvegarde 15](#_Toc193733138)

[ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc193733139)

[ARTICLE 7 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE – DELAIS D’EXECUTION – RECONDUCTION - PENALITES 17](#_Toc193733140)

[7.1. Durée de l’accord-cadre 17](#_Toc193733141)

[7.2. Reconduction 17](#_Toc193733142)

[7.3. Pénalités 17](#_Toc193733143)

[7.4. Force majeure 20](#_Toc193733144)

[ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 20](#_Toc193733145)

[8.1. Dispositions générales 20](#_Toc193733146)

[8.2. Emission des commandes 20](#_Toc193733147)

[8.3. Traitement des commandes 21](#_Toc193733148)

[8.4. Délais d’exécution 21](#_Toc193733149)

[8.5. Expiration des délais d’exécution 21](#_Toc193733150)

[8.6. Prolongation des délais d’exécution 21](#_Toc193733151)

[8.7. Documents fournis après exécution 22](#_Toc193733152)

[8.8. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène 22](#_Toc193733153)

[8.9. Dispositions en matière de protection de l’environnement 22](#_Toc193733154)

[8.10. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution 23](#_Toc193733155)

[ARTICLE 9 – Evaluation et plan de progrès 23](#_Toc193733156)

[ARTICLE 10 – DELAI DE PAIEMENT - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT 23](#_Toc193733157)

[10.1. Délai de paiement 23](#_Toc193733158)

[10.2. Retenue de garantie 23](#_Toc193733159)

[10.3. Avance 23](#_Toc193733160)

[ARTICLE 11 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE 24](#_Toc193733161)

[11.1. Règlement du prix 24](#_Toc193733162)

[11.6. Intérêts moratoires 27](#_Toc193733163)

[ARTICLE 12 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS 27](#_Toc193733164)

[12.1. Vérifications 27](#_Toc193733165)

[12.2. Admission 28](#_Toc193733166)

[ARTICLE 13 – CONTINUITE DE SERVICE 28](#_Toc193733167)

[ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHE 29](#_Toc193733168)

[ARTICLE 15 – ASSURANCES 30](#_Toc193733169)

[ARTICLE 16 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES 30](#_Toc193733170)

[ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 30](#_Toc193733171)

[ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 31](#_Toc193733172)

[ARTICLE 19 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 31](#_Toc193733173)

[ARTICLE 20 – CLAUSES DE REEXAMEN 32](#_Toc193733174)

[20.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 32](#_Toc193733175)

[20.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 33](#_Toc193733176)

[20.3. Evolution de la règlementation 33](#_Toc193733177)

[ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG 33](#_Toc193733178)

[ARTICLE 22 – APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE 34](#_Toc193733179)

1. CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M .........................

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

**Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par l’acheteur conformément à l'article 2.4 ci-dessous : …………………………………………………………………….……………………**

Forme de la société..................................................................... Capital

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

M’ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre et de ses marchés subséquents, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres finales (le cas échéant).

1. CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

Les candidats sont informés que l’acheteur n’exige aucune forme particulière au groupement attributaire mais, en cas de groupement conjoint, se réserve le droit de contraindre le mandataire d’être solidaire des autres membres du groupement, dans le cas où il n’aurait pas candidaté sous cette forme.

NOUS soussignés,

**cotraitants conjoints**,

**cotraitants solidaires,**

engageant ainsi les personnes morales ci-après, désignées dans l’accord-cadre sous le nom « TITULAIRE »

***1er cocontractant :***le 1er cocontractant est le mandataire du groupement.

Dans le cas d’un groupement conjoint, le **mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement** pour ses obligations contractuelles à l’égard de la maîtrise d’ouvrage.

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

**Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par l’acheteur conformément à l'article 2.4 ci-dessous : ……………………………………………………………………………………………**

*2e cocontractant :*

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société : …

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

*3e cocontractant :*

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ……………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

Nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre et de ses marchés subséquents, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

**1er cocontractant** **2ème cocontractant** **3ème cocontractant**

Compagnie :

N° police :

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres finales (le cas échéant).

1. OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES
   1. Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'organisation et la réalisation de prestations de transport sanitaire assis (VSL / Taxi) et allongé (ambulance) pour le compte du SMR Val Rosay, Pôle Violette Germain ainsi que du SMR Pédiatrique La Maisonnée.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

L’accord-cadre est conclu sous la forme d’un marché à prix unitaire.

Le présent accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande.

* 1. Forme de l’accord-cadre et émission des commandes

L’accord-cadre est divisé en deux lots :

* **Lot 1** : Transports assis professionnalisés (VSL / Taxi)
* **Lot 2** : Transports allongés (Ambulance)

Chaque lot couvre les trois établissements et est multi-attributaire avec attribution en cascade.

Il fixe les stipulations contractuelles applicables aux commandes qui seront passées ultérieurement.

Il est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum.

* 1. Bons de commande

Chaque commande sera notifiée par l’acheteur par l’émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande seront attribués via une plateforme numérique de gestion des transports (voir article 9.4 du CCTP), selon les modalités définies dans le CCTP.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande en bonne et due forme.

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d’exécution du marché.

Le délai de validité du dernier bon de commande est de 3 mois maximum.

Seuls les trajets effectifs réalisés sont facturés.

Il ne peut pas être exigé de minimum de commande.

Les prestations doivent être conformes aux commandes effectuées par l’établissement demandeur, conformément aux bons de commande.

* 1. Représentation des parties

Dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire de l’accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d’exécution de l’accord-cadre.

* 1. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Profil d’acheteur : www.marches-publics.gouv.fr
* Remise contre récépissé daté
* Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes : Courriel avec accusé de réception

L'article 1er du présent accord-cadre précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

* Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

* 1. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du

CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de

sécurité.

* 1. Obligations du titulaire et du personnel affecté
     1. Les agréments

Le titulaire doit posséder l’ensemble des agréments réglementaires requis pour réaliser la prestation, objet du marché, et ce, pendant toute la durée d’exécution.

Le titulaire devra fournir les documents relatifs à ses agréments pendant toute la durée d’exécution.

Il devra être enregistré au registre des transporteurs pendant toute la durée d’exécution.

Le retrait définitif d'agrément entraînera de plein droit la rupture du marché aux torts du titulaire.

En cas de retrait temporaire, l’UGECAM Rhône Alpes pourra choisir entre la suspension du marché ou sa rupture définitive dans les conditions prévues aux conditions de résiliation.

Dans la première hypothèse, l’UGECAM Rhône Alpes pourra conclure un marché avec un autre titulaire pour la durée de la suspension.

* + 1. Les normes et la règlementation

Le titulaire doit respecter l’ensemble des législations, réglementations et normes en vigueur pendant toute la durée du marché. Il ne peut se prévaloir de l’évolution de celles-ci pour exiger une remise en cause de tout ou partie des clauses contractuelles.

Le titulaire du présent marché est réputé connaitre l’ensemble de la réglementation applicable à l’objet du présent marché.

En aucun cas la responsabilité de l’UGECAM Rhône Alpes ne peut être recherchée pour les infractions constatées par les services de Gendarmerie ou de Police ainsi que par l’ARS ou ses délégués, à l'issue des contrôles effectués en application de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

* + 1. Le règlement intérieur

Le titulaire respecte l’ensemble des protocoles en place, ainsi que le règlement intérieur en vigueur dans l’établissement, principalement en ce qui concerne le stationnement et les vitesses de circulation. Il fait en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des patients, ou des salariés, ni de désordre.

Le titulaire s’engage à respecter les modalités d’accès au site communiquées par l’établissement ainsi que les conditions de circulations prescrites.

Il assume sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel.

* + 1. L’obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses fournisseurs et sous-traitants, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers, et décisions… dont il a ou aura eu connaissance au titre de l’exécution du marché et à respecter scrupuleusement le secret des documents, médicaux ou non, qui leur sont confiés, notamment en n’ouvrant pas les plis ou en les lisant.

Il s’interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d’informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le titulaire s’engage à n’effectuer aucune recherche de renseignements concernant la personne transportée, que ce soit auprès d’elle-même ou de sa famille, auprès de son organisme de protection sociale ou auprès de l’établissement d’accueil.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé ou éventuels soustraitants.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l’UGECAM Rhône Alpes à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles. Par ailleurs, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

Par ailleurs, le signataire du marché, ses sous-traitants et cotraitants et les membres de son personnel ne pourront verbalement, ni par tout autre moyen (remise de cartes, d’objets publicitaires ou autres, etc.) tenter d’influencer le personnel des établissements de l’UGECAM Rhône Alpes, les personnes transportées ou leur famille en vue d’obtenir des commandes de transports ultérieurs à effectuer aux frais de ces personnes et qu’ils ne pourront user de l’état ou du titre d’entreprise attributaire du marché avec l’UGECAM Rhône Alpes pour quelque motif que ce soit.

* + 1. RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018, implique un devoir d’information des utilisateurs de données personnelles (titulaire) auprès des personnes concernées par ces données (Ugecam Rhône Alpes et ses résidents/patients).

Le titulaire sera en mesure de répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes des utilisateurs concernés quant à l’utilisation de leurs données personnelles.

Il s’engage également à assurer une protection optimale, adaptée au niveau de risques qui pèsent sur les personnes concernées en cas d’exploitation non consentie de leurs données personnelles, et à assurer la sécurité totale de ces données à risques. Il décrira notamment les moyens mis en œuvre dans l’annexe 13 RGPD.

Dans la mesure où le titulaire a accès et traite des données à caractère personnel pour le compte de l’UGECAM Rhône Alpes, il doit se conformer aux dispositions du règlement européen sur la protection des données 2016/679.

Cette nouvelle règlementation impose de nouvelles obligations (art. 28 du RGPD pour les sous-traitants), opérant un partage de responsabilités pour ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, à savoir notamment :

* Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes,
* Ne pas sous-traiter tout ou partie des prestations confiées, sans l’autorisation formelle et préalable de l’UGECAM Rhône Alpes,
* Ne traiter les données que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l’Union Européenne,
* Mettre en place une politique appropriée d’habilitation du personnel du titulaire, et veiller à ce que le personnel habilité s’engage à respecter la confidentialité,
* Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, afin de garantir l’intégrité ou la confidentialité des données (article 32 du RGPD),
* En fonction de la nature du traitement, prendre les mesures techniques et organisationnelles propres à aider l’UGECAM Rhône Alpes à s’acquitter de ses obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées (Chapitre III du RGPD),
* En fonction de la nature du traitement, aider l’UGECAM Rhône Alpes à garantir le respect des obligations de sécurité du traitement prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, et notamment mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires démontrant le respect de ces obligations et permettre la réalisation d’audits,
* Notifier à l’UGECAM Rhône Alpes toutes violations de données traitées pour son compte et sous ses instructions, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance (article 33 al 2 du RGPD),
* Tenir un registre de toutes les catégories d’activité de traitement effectuées pour le compte de l’UGECAM Rhône Alpes (art .30 al 2 du RGPD)
  1. Marché(s) de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

* 1. Qualité du personnel

Pendant la durée du marché, l’UGECAM Rhône Alpes sera particulièrement attentive à ce que le personnel donne pleinement satisfaction et soit adapté à l’exécution de la prestation, notamment concernant les conditions définies dans le présent marché.

Dans le cas contraire, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures qui s’imposent pour le remplacement du personnel en cause.

1. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

***Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS,*** les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après (en cas de passation de marchés subséquents, leurs conditions prévaleront sur l’accord-cadre) :

1. Le présent Accord-Cadre (AC) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Les Bordereaux des Prix Unitaires (AC\_ANX 1\_ BPU\_TRANSPORTS SANITAIRES\_LA MAISONNEE) ; (AC\_ANX 1\_ BPU\_TRANSPORTS SANITAIRES\_PVG) ;  (AC\_ANX 1\_ BPU\_TRANSPORTS SANITAIRES\_VRO)

1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :

* Fiches de renseignements (CCTP\_ANX1\_RENSEIGNEMENTS\_LOT1) ; (CCTP\_ANX1\_RENSEIGNEMENTS\_LOT 2)
* Fiche hygiène (CCTP\_ANX2\_HYGIENE) ;
* Formats Excel de statistiques à rendre (CCTP\_ANX3\_FICHSUP) ;
* Volumétrie donnée à titre indicatif (CCTP\_ANX4\_VOLUMETRIE) ;
* Moyens humains et matériels mis en œuvre (CCTP\_ANX5\_MOYENS\_LOT 1) ; (CCTP\_ANX5\_MOYENS\_LOT 2).

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l’accord-cadre, l’accord-cadre et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
2. L’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.
3. Les éléments de décomposition de l’offre technique du titulaire
4. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour qui a précédé la date limite de réception de l'offre, notamment l'ensemble des réglementations (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc.) nationales ou locales applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas d’infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s’engage en tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l’UGECAM Rhône-Alpes font foi.

Durant la consultation et toute la durée d’exécution du contrat, toute clause, condition générale ou spécifique ou documentation quelconque, figurant dans les documents envoyés par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive des conditions d’achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux.

L’ensemble des documents remis durant l’exécution du présent contrat sont tous rédigés en langue française.

1. MONTANT DE L’ACCORD-CADRE - PRIX
   1. Montant de l’accord-cadre
      1. Montant annuel de l’accord-cadre

Accord-cadre avec un maximum fixé en valeur

Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : Application des prix unitaires tels que fixés dans le(s) bordereau(x) de prix ci-annexé(s) aux quantités de prestations commandées par le pouvoir adjudicateur.

Le(s) bordereau(x) de prix identifie(nt) les prix établis sur la base du CCTP.

*Le montant annuel maximum en valeur est de :*

Montant HT : 650 000 € HT

Montant TVA au taux de 20 % : 130 000,00 €

Montant TTC : 780 000 € TTC

Montant TTC (en lettres) : sept cent quatre vingt milles

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, la décomposition des prestations et paiements par cotraitant est précisée à l'article 4.1.2 ci-dessous.

* + 1. Décomposition des prix par cotraitant

**En cas de groupement conjoint**, les prestations et leur prix seront répartis entre les cotraitants lors de la réception de chaque bon de commande.

**En cas de groupement solidaire,** les prestations et leur prix seront répartis entre les cotraitants lors de la réception de chaque bon de commande ; cette répartition permettra le règlement séparé de chacun des cotraitants.

**Versement de la rémunération du mandataire du groupement :** La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

* 1. Forme et contenu des prix
  2. 1. Généralités

Le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent accord-cadre jusqu’à l’achèvement complet.

En conséquence, le titulaire ne peut jamais arguer que l’imprécision des éléments d’information qui lui sont fournis, des erreurs ou des omissions au CCTP puissent le dispenser d’exécuter, dans le cadre et dans les conditions de son marché, tout ou partie des prestations nécessaires à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d’apprécier l’importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l’emplacement, la nature ou la quantité serait implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Les documents remis au titulaire doivent être considérés comme une proposition qu’il doit examiner avant la remise de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du contrat ne remettent en aucun cas en cause le prix arrêté. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Il est tenu responsable de toutes les erreurs relevées en cours d’exécution et de toutes les conséquences qui en résulteraient.

* + 1. Contenu

Les prix de l’accord-cadre sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations, objet de l’accord-cadre, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

***Par dérogation à l’article 10.1.3 du CCAG FCS***, les prix figurant sont établis en tenant compte de toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le accord-cadre et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les prix sont réputés comprendre :

* + Les frais afférents aux prestations de service
  + Toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières
  + Les frais afférents aux prestations associées (formation et/ou information,…)
  + Les autres dépenses nécessaires à la réalisation des prestations
  + Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la réalisation des prestations
  + Les marges pour risques et les marges bénéficiaires

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à :

* + Des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur
  + Des frais de dossier ou d’ouverture de compte

**En cas de cotraitance**, les prix de l’accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**En cas de sous-traitance,** les prix de l’accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

* + 1. Modalités d’établissement des prix

Les prix sont exprimés en Euro et révisables.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du bordereau des prix unitaires annexé au présent accord-cadre.

Ils sont exprimés HT et TTC et comportent au maximum deux décimales.

Un trajet correspond à un aller ou un retour.

Les prix unitaires sont définis :

* par référence à la convention nationale des transports sanitaires privés prévue à l’article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale fixant les tarifs des transports effectués par des transports sanitaires privés, (tarifs applicables depuis le 07/11/2023 pour les ambulances et depuis le 07/11/2023 pour les VSL),
* aux tarifs préfectoraux des taxis arrêtés annuellement par décisions ministérielles et préfectorale et publiés aux Journaux Officiels
* par un taux de remise permanent appliqué par le titulaire pour chaque mode de transport, conformément au bordereau des prix unitaires annexé au présent accord-cadre.

Le pourcentage de remise est ferme pour la durée du marché, périodes de reconductions comprises.

La facturation éventuelle de l’attente est établie en fonction du prix du ¼ d’heure indiqué dans l’accord-cadre. Tout ¼ d’heure commencé est dû quand l’attente est expressément demandée et justifiée hors les quarts d’heure de prise en charge et de dépose du patient, lesquels sont pris enbcompte dans le montant.

Pour le barème kilométrique, il sera fait application des différentes grilles kilométriques négociées avec la CPAM.

Le prix remisé comprend toutes les dépenses de main d’oeuvre, fournitures (y compris celles liées à la situation sanitaire) et frais généraux, taxes diverses sans qu’aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s’y ajouter hormis les péages qui sont facturés en plus sur justificatifs.

Les taux de majoration applicables pour service de nuit et service de dimanche et jours fériés s’appliquent suivant les règles définies par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix de base sont ajustés selon les nouveaux tarifs préfectoraux.

Le titulaire doit, dès qu’il en a connaissance, transmettre les nouveaux barèmes :

* + - au service achats marchés de la Direction Générale de l’UGECAM Rhône Alpes
    - au Directeur de l’établissement.

Si, au cours de la période d’exécution du marché, les prix des prestations concernées étaient rendus libres, le prix pratiqué avant cette libération serait maintenu pendant les trois mois civils suivant cette date. Le pouvoir adjudicateur réalisera soit un avenant précisant les nouvelles conditions de prix, soit relancera une nouvelle consultation.

1. VARIATION DU PRIX 
   1. Forme du prix de l’accord-cadre

Les prix de l’ensemble des prestations sont :

* Pour les ambulances et les VSL, les prix sont révisables en fonction des textes précisant la tarification des professions de santé conventionnées avec les caisses d’assurance maladie et plus particulièrement l’annexe tarifaire concernant la profession des transports sanitaires sur laquelle les conditions sont prévues.
* Pour les tarifs des taxis ils sont révisables en fonction des tarifs réglementés et fixés chaque année par arrêté préfectoral

Le taux de remise proposé par le titulaire lors de son offre initiale est ferme et s’applique aux nouveaux tarifs pendant toute la durée d’exécution de l’accord cadre.

L’ajustement prend effet à la date prévue par le texte modifiant les tarifs de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés pour les ambulances et VSL et à la date d’effet des nouveaux arrêtés concernant le tarif des taxis.

La transmission à l’UGECAM Rhône Alpes (établissement et service Achats-Marchés) des modifications de tarifs est à la charge du titulaire.

Les révisions de prix ne s’appliqueront qu’aux factures correspondant à des prestations postérieures à la date d’acceptation de révisions de prix.

* 1. Prestations non listées dans le bordereau des prix unitaires

L’établissement se réserve le droit de commander ponctuellement au titulaire des prestations qui ne sont pas listées dans le bordereau des prix unitaires sous réserve que :

* + Il y ait un lien direct avec l’objet du marché
  + Le montant des commandes n’excèdent pas 10 % de la valeur estimé du marché

Pour ce faire, le titulaire doit transmettre, autant de fois que nécessaire, à l’établissement la liste de ses prestations.

Le(s) taux de remise s’applique(nt) à l’ensemble des prestations non listées dans le bordereau des prix unitaires

* 1. Clause de sauvegarde

***Par dérogation à l’article 29 du CCAG FCS***, l’UGECAM Rhône Alpes se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure ou égale 2 % l’an.

1. SOUS-TRAITANCE

***Par dérogation à l’article 3.6 du CCAG FCS***, chaque titulaire peut présenter au pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants au cours de l’exécution du marché.

Les tâches essentielles du marché seront effectuées par le titulaire et ne pourront être sous traitées.

Seules des opérations de transport pourront être sous traitées : la gestion des commandes, des flux, de la facturation, des dysfonctionnements, des livrables… seront effectués par le titulaire.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution desdites prestations qu’à condition d’avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement, chaque titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

* La déclaration de sous-traitance (DC4 modèle avril 2019 ou équivalent) complétée, datée et signée en original par le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le sous-traitant
* les pièces prévues aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique
* Un RIB lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600,00 TTC

L’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le pouvoir adjudicateur.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

**La déclaration de chaque sous-traitant est obligatoire.**

Le titulaire demeure responsable de l’exécution des parties du marché qui sont sous-traitées.

Toutes les clauses du marché s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l’UGECAM Rhône Alpes, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l’avoir produit à l’échéance d’un délai de quinze jours courant à compter de la réception d’une mise en demeure de le faire par l’UGECAM Rhône-Alpes, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 2 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s’applique pour chaque jour de retard.

Il est rappelé que tout sous-traitant devra présenter dans l’exercice de la prestation dont il prend la charge, des licences, agréments et autorisations d’exercer conformément aux textes officiels dès lorsque les prestations de sous-traitance l’exigent.

Toute sous-traitance occulte peut, en application de l’article 41.1 du CCAG FCS en vigueur, entrainer la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

1. DUREE DE L’ACCORD-CADRE – DELAIS D’EXECUTION – RECONDUCTION - PENALITES
   1. Durée de l’accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois débutant le 31 octobre 2025.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions

de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché. Leur exécution

ne peut dépasser de plus de 90 jours la date de fin de validité du marché.

* 1. Reconduction

A l’issue de cette période initiale, il peut être reconduit expressément par le service Achats-Marchés de l'UGECAM Rhône-Alpes, par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois.

A cet effet, le service Achats-Marchés de l'UGECAM Rhône-Alpes se prononce au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée (date d’anniversaire), en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché; la non-reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d’indemnité.

Le silence gardé par l'UGECAM Rhône-Alpes à l’issue de chaque période de validité du marché vaut reconduction du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l’article L 2112-4 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut ni s’opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

* 1. Pénalités

Le titulaire du marché a une obligation de résultat. Seules les prestations réellement effectuées donnent droit à paiement.

Le titulaire doit impérativement respecter les éléments convenus et indiqués dans les documents du marché. En cas d’exécution irrégulière ou incomplète des prestations, outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessous s'appliquent par défaut constaté, à la demande du pouvoir adjudicateur.

Ces pénalités sont appliquées sur les prix hors taxes.

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sur simple observation écrite de l’UGECAM Rhône-Alpes sans mise en demeure préalable.

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de réception du décompte des pénalités.

Les pénalités sont cumulables et révisables dans les conditions prévues à l’article Variation des prix.

***Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS***, le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

***Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS***, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités prévues dans le présent accord-cadre sont imputables sur la facture suivant l'anomalie constatée. Elles sont cumulatives.

Les documents à produire par le titulaire dans le délai fixé par l’accord-cadre doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

* + 1. Pénalités de retard

L’établissement se réserve le droit d’appliquer au titulaire une pénalité en cas de retard sur les prestations prévues au marché :

* 100% du coût du transport si l’examen ou la consultation n’a pas eu lieu du fait du retard de prise en charge
* 100% du coût du transport pour absence de prise en charge
* 50% du coût du transport pour tout retard supérieur à 20mn
* 200 €HT par refus d’exécution d’un transport conforme à la prescription
* 50 € par course en cas de retard non notifié à l’établissement via la plateforme (ou, à défaut, par tout autre moyen)
  + 1. Pénalités pour défauts dans l’exécution des prestations

L’établissement se réserve le droit d’appliquer au titulaire une pénalité en cas de :

* Non-respect du mode de transport (cf.prescription médicale) demandé par le médecin de l’établissement - IP : Isolement Protecteur ou IS : Isolement Septique : 200 euros par infraction
* Non-respect du mode d’isolement (cf.prescription médicale) demandé par le médecin de l’établissement : 400 euros par infraction
* Non application des règles d’hygiène/aseptie : 300 euros par infraction constatée
* Défaut de matériels dans les véhicules (draps, solution hydro alcoolique, désinfectant de surface) : 50 euros par infraction constatée
* Manquement aux règles d'hygiène et de propreté des véhicules, telles que prévues au présent marché : 100 euros par infraction
* Non-respect des consignes de la vitesse de circulation, de stationnement et du niveau sonore autorisé (klaxon, son audio dans les véhicules, etc.) au sein de l’établissement : 150 euros par véhicule en infraction
* Utilisation non autorisée d’équipement ou matériel appartenant à un des établissements concerné par le présent marché (draps, gants jetables, produits désinfectants « SURFA’SAFE » …) : 150 euros par personne utilisatrice
  + 1. – Pénalités pour refus abusifs de transport

Dans le cadre d'une attribution fondée sur un mécanisme de cascade pondérée, le titulaire est tenu de répondre aux sollicitations qui lui sont adressées via la plateforme de régulation.

Un taux de refus mensuel supérieur à 20 % (hors justifications recevables) entraînera l’application de pénalités, selon les modalités suivantes :

- De 20 à 30 % : pénalité de 50 € par refus au-delà du seuil

- De 30 à 50 % : pénalité de 75 € par refus au-delà du seuil

- > 50 % : constat de manquement grave pouvant entraîner l’exclusion temporaire du titulaire de la cascade ou la résiliation du marché pour faute après mise en demeure.

Concernant les demandes urgentes, le titulaire doit répondre dans un délai de 10 minutes maximum. Un taux de non-réponse ou de refus injustifié supérieur à 10 % des demandes urgentes mensuelles pourra donner lieu à une pénalité spécifique de 70 € par refus supplémentaire, sauf justification recevable ou impossibilité préalablement signalée sur la plateforme.

Le taux de refus est calculé mensuellement à partir des données extraites de la plateforme de gestion des transports. Un refus non motivé dans les délais requis ou une absence de réponse est considéré comme un refus.

Ne sont pas comptabilisés comme refus :

- les transports annulés par l’établissement,

- les cas d’indisponibilité temporaire notifiés préalablement,

- les refus dûment justifiés (panne, accident, grève…).

* + 1. Pénalités pour non transmission de documents relatifs à la sous-traitance

Si le titulaire fait appel à un de ses confrères pour assurer un transport qu’il ne peut et qu’il ne prévient pas l’établissement concerné, le titulaire encourt une pénalité de 75 euros par transports non indiqués à l’établissement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 2000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

* + 1. Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire qui ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard jusqu’à la régularisation totale de la situation par le titulaire.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

* + 1. Pénalités pour non transmission des attestations d’assurance, d’un agrément ou tout autre justificatif

Le titulaire est tenu de communiquer les attestation,s d’assurance, un agrément ou tout autre justificatif en cours de validité au pouvoir adjudicateur lorsqu’il en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés à l’accord-cadre, il encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

* + 1. Pénalités pour erreur de facturation

Le titulaire doit transmettre à l’établissement des demandes de paiement exactes.

En cas d’erreur de facturation, le titulaire encourt une pénalité de 25 euros pour chaque demande de paiement erronée.

* + 1. Autres pénalités en lien avec les prestations

Le pouvoir adjudicateur et/ou l’établissement se réservent le droit d’appliquer au titulaire les pénalités énumérées ci-dessous en cas de manquement à ses obligations :

* + Pénalité en cas de non-respect des modalités d’exécution des prestations prévues dans le CCTP : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour absence de remise d’un document prévu dans le CCTP et/ou dans l’offre du titulaire : 50 euros par jour ouvré de retard et par document à compter de la fin du délai de transmission prévu
  + Pénalité en cas de remise d’un document non conforme ou présentant un niveau de renseignement insatisfaisant aux dispositions définies dans le CCTP et/ou dans l’offre du titulaire : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour pour non fourniture (sans réclamation préalable) des livrables tableaux de bord décrits dans le CCTP dans les délais impartis : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité en cas de non-respect des engagements du titulaire indiqués dans son mémoire technique : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour absence de participation ou retard aux réunions : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour non-respect du règlement intérieur de l’établissement : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité et d’hygiène par le personnel du titulaire : 100 euros par cas constaté
  + Pénalité pour absence d’actions correctives mises en place dans les délais prescrits suivant une déclaration de non- conformité : 100 euros par jour ouvré de retard
  + Pénalité pour mauvais comportement des agents du titulaire (nuisance au bon fonctionnement des services,…) : 250 euros par cas constaté
  + Pénalité pour perte de matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : Valeur de remplacement du matériel, objet, approvisionnement perdu
  + Pénalité pour faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité : 1 000 euros par cas constaté
  + Pénalité pour non signalement, sur les bons de transports, de transports groupés de patients à l’initiative du titulaire : 100 euros par bon non renseigné
  + Pénalité pour changement de référent non signalé à l’établissement dans les délais prescrits : 50 euros par jour de retard
  + Pénalité pour non-respect du libre choix laissé au patient ou à sa famille pour les transports qui ne sont pas à la charge financière de l’établissement : 500 euros par infraction constatée
  + Pénalité pour non présentation ou non actualisation de la liste du personnel qualifié et des véhicules : 100 euros par infraction
  + Pénalité pour non présentation ou non actualisation des modifications relatives à la clause environnementale : 100 euros par infraction
  + Pénalité pour manquement à toute autre obligation contractuelle : 50 euros par manquement

1. 1. Force majeure

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du contrat, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du contrat en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du contrat (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

1. MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE
   1. Dispositions générales

Les prestations doivent répondre, durant toute la durée du marché, aux stipulations de l’accord-cadre et du cahier des clauses techniques particulières.

* 1. Emission des commandes

***Par dérogation à l’article 3.7 du CCAG FCS***, le marché s’exécute au moyen de bons de commande, transmis par l’établissement.

L’établissement transmet :

* Ces demandes, au fur et à mesure de ses besoins, au titulaire
* Ces demandes au titulaire par courriel ou plateforme électronique

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande en bonne et due forme.

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d’exécution du marché.

Seuls les trajets effectifs réalisés sont facturés.

Il ne peut pas être exigé de minimum de commande.

Chaque bon de commande précisera :

* la date et le numéro du bon de commande ;
* la référence du présent accord-cadre ;
* l'identification de l’établissement
* le nom du titulaire du marché
* les trajets à effectuer, le nom et prénom du patient et son numéro de séjour NDA (confidentialité), lieu de départ et d’arrivée, la date et l’heure d’arrivée sur le site de destination
* le montant HT du bon de commande,
* le montant TTC du bon de commande
* s'il y a lieu :
* les conditions particulières d'exécution ou de réception
* les délais d'exécution
* les documents à fournir à la réception

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin du délai spécifié sur ces bons.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande, sans toutefois que leur délai d'exécution ne puisse excéder trois mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le titulaire sera tenu d'exécuter après la date d'expiration de l'accord-cadre à bons de commande et aux conditions de ce dernier, toutes les prestations dont l'exécution aura été prescrite avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

* 1. Traitement des commandes

Le titulaire doit, à réception du bon de commande, communiquer à l’établissement :

* + Les dates de réception du bon de commande
  + Les numéros d’enregistrement interne du bon de commande
  + Les noms et les numéros de téléphone des personnes chargées de suivre la commande
  + La/les date(s) d’exécution des prestations

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

* 1. Délais d’exécution

***Par dérogation à l’article 13.1 du CCAG FCS***, les délais d’exécution des prestations sont fixés sur chaque bon de commande et le CCTP.

* 1. Expiration des délais d’exécution

***Par dérogation à l’article 13.2 du CCAG FCS***, la date d’expiration des délais d’exécution est la date d’achèvement des prestations.

Dans le cas où les prestations ne sont pas effectuées à la date limite de validité du marché, la date d’expiration des délais d’exécution est la date d’admission des prestations.

* 1. Prolongation des délais d’exécution

Une prolongation des délais d’exécution des prestations peut être accordée au titulaire dans les conditions définies à l’article 13.3 du CCAG FCS.

* 1. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur les différents livrables dans les conditions définies par le CCTP.

* 1. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du contrat, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, des pénalités d’un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché lui seront infligées sous réserve qu’elles n’excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

L’UGECAM Rhône-Alpes, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière dutitulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l’UGECAM Rhône Alpes la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. L’UGECAM Rhône-Alpes transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l’UGECAM Rhône-Alpes, ce dernier en informera l'auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le marché ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

* 1. Dispositions en matière de protection de l’environnement
     1. Dispositions générales

Le titulaire ou chaque cotraitant veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, sous un délai de 8 jours suite à la demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

* + 1. Mesures relatives à la gestion des déchets

Le titulaire du présent contrat aura en charge les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par ses prestations vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il devra s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus des prestations.

* 1. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du contrat ou de prescriptions d'ordre de service.

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants, du fait de la réalisation des prestations et prestations objet du contrat.

1. Evaluation et plan de progrès

Le pouvoir adjudicateur et/ou l’établissement évaluent régulièrement la bonne exécution du marché et décide des actions à mener auprès du titulaire pour corriger les manquements à l’exécution du marché.

Trois niveaux sont prévus :

* + Mise en demeure de mener des actions correctives par courrier simple
  + Mise en demeure de mener des actions correctives par courrier avec accusé de réception
  + Convocation du titulaire par courrier avec accusé de réception

Dans le cas où le titulaire n’aurait pas mené les actions correctives appropriées dans les délais d’exécutions qui lui ont été signifiés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, ***par dérogation à l’article 41 du CCAG FCS***, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

1. DELAI DE PAIEMENT - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT
2. 1. Délai de paiement

Le délai de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d’ouvrage ou son représentant.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le représentant du maître d’ouvrage, est chargé des vérifications et contrôles concernant les paiements.

* 1. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n’est prévue à l’accord-cadre.

* 1. Avance

Aucune avance ne sera versée.

1. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE
2. 1. Règlement du prix
3. * 1. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

* + 1. Modalités de règlement du prix

Les prestations seront réglés en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations d’une durée inférieure à un mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d’admission.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations s'exécutant sur plusieurs mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue par acomptes mensuels sur la base d’avancement de la réalisation des prestations par le titulaire au cours du mois précédent dans les conditions définies au CCAG FCS.

* 1. Demandes de paiement

Les demandes de paiement **doivent être suffisamment claires et précises pour être rapprochées aisément des bons de commande et du bordereau des prix**.

La demande de paiement devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* la référence au marché
* le numéro du bon de commande
* l’identification du titulaire du marché (noms, n° Siret, adresse de la Société prestataire, numéro

et date de l’agrément, le numéro d’identification de la CNAMTS)

* la date de facturation
* le mois au titre duquel les prestations sont effectuées
* les trajets effectués (les informations seront suffisamment claires et précises pour être

rapprochées)

* le prix unitaire HT par ligne
* le montant total HT, le montant total TTC, le montant total de la TVA.
* **en annexe, le relevé** de l’ensemble des courses et trajets effectués sur la période, tel que décrit au CCTP.

Les factures sont obligatoirement accompagnées des copies des prescriptions médicales de transportcorrespondantes.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

La première facture doit être accompagnée d’un RIB ou d’un RIP.

* 1. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l’information par le maître d’ouvrage de l’acceptation par l’entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

* 1. Mode de règlement

**Cas d’un titulaire unique**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB)

|  |
| --- |
| **DESIGNATION DU TITULAIRE** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

**Cas d’un groupement solidaire sans répartition des paiements**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre par :

virement sur un compte ouvert au nom du mandataire solidaire (joindre un RIB). »

virement sur un compte commun ouvert au nom des entrepreneurs groupés (joindre un RIB)

|  |
| --- |
| **DESIGNATION DU MANDATAIRE** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

**Cas d’un groupement conjoint**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre selon la répartition définie ci-dessus par virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DU COTRAITANT** | **REFERENCES BANCAIRES** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse |  |

**Cas d’un groupement solidaire avec répartition des paiements**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre selon la répartition transmise par le mandataire, par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement solidaire (joindre les RIB)

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DU COTRAITANT** | **PRIX TTC** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |

* 1. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent accord-cadre devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique..

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

* l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
* le « code service » permettant d’identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l’entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l’acheminement de ses factures reçues ;
* le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services de l’acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes, indiquées dans les bons de commande :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l’acheteur en tant que destinataire de la facture :…….
* Le code service : …....

La transmission se fait, au choix du titulaire, par:

* un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES‐IT et AS/2, avec chiffrement TLS;
* un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus‐pro.gouv.fr.
* un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

* 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par l’accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l’accord-cadre de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

1. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS
2. 1. Vérifications

L’UGECAM Rhône Alpes se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la qualité de la prise en charge des personnes transportées et le respect de l’application des dispositions légales et règlementaires par le titulaire, en particulier par la vérification :

* de la validité de l’attestation de capacité à l’exercice de l’activité,
* de la qualification du conducteur,
* de l’utilisation des véhicules prévus,
* de l’état d’entretien et de propreté des véhicules,
* du respect des règles d’hygiène,
* du respect des horaires de départ et d’arrivée des personnes ainsi que le temps de trajet maximal,
* du respect des règles de sécurité,
* de la validité des sous-traitances,
* de la validité des assurances,
* du respect du choix du patient concernant les transports primaires
* etc…

Les contrôles font l’objet d’un compte rendu transmis au titulaire.

En cas de manquement constaté, des explications satisfaisantes sont à fournir par le prestataire, sans quoi des sanctions seront appliquées comme mentionné dans le présent document.

* + 1. Vérification quantitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de l’achèvement des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité sur les bons de commande et celle effectivement exécutée.

* + 1. Vérification qualitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de l’achèvement des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 à 20 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché ou des commandes.

* 1. Admission

Les prestations peuvent être admises, ajournées ou rejetées conformément aux dispositions du CCAG FCS.

1. CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de ses prestations, conformément aux obligations découlant des documents du marché, pendant toute la durée du marché.

En cas d’absence ou de défection d’une personne affectée à l’exécution de la prestation, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que l’exécution de la prestation ne s’en trouve pas affectée.

En cas d’accident, panne et autres imprévus, il appartient au titulaire du marché de trouver une solution technique pour acheminer le patient conformément à la mission de transport qui lui a été confiée.

En cas de grève de son personnel, le titulaire s'engage, sans pour autant remettre en cause le droit de grève, à faire tout son possible pour assurer un service minimum au sein de l’établissement.

Les transports sont assurés quelles que soient les situations exceptionnelles et/ou imprévues qui pourraient se présenter.

Aucun surcoût ne peut être induit par ces types d'évènements.

En cas de survenance d’un cas de force majeure, le titulaire se rapprochera de l’UGECAM Rhône-Alpes pour étudier d'un commun accord, les modalités de service minimum.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent l’exécution normale de la prestation (ex : crise sanitaire), le titulaire fera parvenir à l’UGECAM Rhône-Alpes, un Plan de Continuité d’Activité prévoyant les dispositions et moyens mis en oeuvre pour assurer la continuité du service durant la période concernée.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d’assurer les prestations dans les délais fixés, l’établissement se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix afin de pourvoir aux besoins du service aux frais, risques et périls du titulaire, sans mise en demeure préalable.

En cas de grève, de fortes perturbations ou de toute autre indisponibilité, la continuité dans l’exécution du marché doit être assurée par le titulaire.

En cas de défaillance ou manquement du titulaire, le service Achats-Marchés de l’UGECAM Rhône-Alpes se réserve le droit de mettre en oeuvre une procédure d'exécution aux frais et risques de celui-ci, avec ou sans résiliation du marché conformément aux articles 32 et 36 du CCAG FCS.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

En cas de manquements répétés, l’UGECAM Rhône-Alpes se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Dans ce cas, la résiliation du marché aux torts du titulaire ne pourra être prononcée qu'après notification préalable d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 10 jours.

1. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation sont prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra décider de faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché et non réalisées, cela aux frais et risques du titulaire résilié.

Le contrat sera également résilié aux frais et risques du titulaire dans le cas où ce dernier n'apporterait pas, au plus tard deux mois après avoir été mise en demeure de la faire, la preuve qu'il a mis fin à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

En complément de l’article 32 du CCAG/FCS, l’UGECAM Rhône Alpes peut résilier le marché, sans préavis ni indemnité et aux torts du titulaire, s’il refuse le paiement des pénalités de retard ou en cas de répétition de ces pénalités (supérieures à 3).

Le marché peut également être résilié sans indemnité en cours d’exécution, pour faute du titulaire en cas de :

* + - perte de l'agrément,
    - non-respect de la règlementation en vigueur concernant le transport sanitaire, le code de la route, ou toute autre règlementation,
    - défaillances répétées du titulaire dans l'exécution du marché,
    - infraction caractérisée aux règles de transport,
    - non-respect du libre choix de patients pour les transports en dehors du périmètre du marché,
    - non-respect du règlement intérieur,
    - problèmes de qualité récurrents rencontrés par les patients, le personnel de l’établissement, ou le personnel des établissements de destination,
    - problèmes de comportements récurrents de la part du personnel du titulaire (ou de ses soustraitants),
    - non conformités des produits et services livrés,
    - interruption totale ou partielle du service,
    - non-respect délibéré des prix,
    - refus répété d’effectuer des transports sur un quelconque créneau horaire,
    - refus ou un retard excessif à répondre aux appels,
    - non-observation de règles de discrétion, de bienséance et de respect des personnes transportées,
    - sollicitation de pourboire de la part du personnel de l’entreprise auprès des personnes transportées ou auprès des salariés des établissements,
    - non remise de livrables, ou remise de livrables en retard ou non conformes aux exigences du marché.

Le service Achats-Marchés de l’UGECAM Rhône Alpes résilie le marché, par décision avec date d’effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si après mise en demeure du titulaire assortie d’un délai, des défauts constatés n’étaient pas corrigés.

2. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire de l’accord-cadre à bons de commande s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile et professionnelle » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés.

Si la police d’assurance comporte une clause de franchise, l’entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

1. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Il ne peut être délivré, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour l'accord-cadre lui-même ou pour chacun des marchés subséquents et/ou bons de commande à venir.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatif au présent accord-cadre doit être redigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d’exécution de la prestation sont seuls compétents.

1. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les désaccords, qui pourraient survenir entre l’UGECAM Rhône Alpes et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige, ***par dérogation aux dispositions de l’article 46 du CCAG FCS***, les litiges relatifs à l'exécution du présent accord-cadre seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

1. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution de l’accord-cadre, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d’assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l’article 17.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si l’attribution a lieu l’année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l’enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d’assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au RC.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d’attribution de l’accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l’inspection du travail ainsi qu’au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu’un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

1. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l’accord-cadre qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions de l’accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

1. 1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles à l’accord-cadre.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

* dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
* dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
* soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans la convention d’accord-cadre initial devient le nouveau mandataire du groupement
* de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.
  1. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

* 1. Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique en cas d’évolution, en cours d’exécution du contrat, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au contrat.

Le titulaire n’aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu’il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu’à la condition qu’il établisse que l’économie du contrat se trouve (ou s’est trouvée) bouleversée.

1. DEROGATIONS AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé** | **Articles de l’accord-cadre par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 | 3 |
| 10.1.3 | 4.2.2 |
| 29 | 5.3 |
| 3.6 | 6 |
| 14.1.2 | 7.3 |
| 14.1.3 | 7.3 |
| 3.7 | 8.2 |
| 13.1 | 8.4 |
| 13.2 | 8.5 |
| 41 | 9 |
| 46 | 18 |

Fait en 1 original

à......................................................le...........................................................................

Mention(s) manuscrite(s)

*"lu et approuvé"*

Signature(s) du (ou des)

entrepreneur(s) ou du mandataire

dûment habilité par un pouvoir

(**ci-joint**) des cotraitants

1. APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE

La présente offre est acceptée.

A...........................................................le...........................................................................

Le pouvoir adjudicateur